

Arrêt

n° 351 814 du 20 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025, par X, au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de venir rejoindre son frère reconnu réfugié en Belgique. Le 9 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par son arrêt n° 327 900 du 10 juin 2025, le Conseil a annulé cette décision.

1.2. Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, laquelle constitue la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Commentaire: Cette décision remplace et annule celle du 9/10/2024 :

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Monsieur [F. R.], né le [...] à Baghlan, de nationalité afghane afin de rejoindre Monsieur [S. R.], né le [...] à Qal'ah-ye Kayan, de nationalité afghane, reconnu réfugié en Belgique;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que les documents produits par la mère du requérant Madame [K. A.] ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre elle et Monsieur [S. R.]; qu'elle ne produit aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté ; que dans ces circonstances, l'intéressé et sa mère Madame [K. A.] ne démontrent pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressé n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, le requérant ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la demande de l'intéressé est intrinsèquement liée à celle de Madame [K. A.] , mère du requérant mineur, qu'en date du 22/09/2025 une décision de refus a été prise pour la demande de visa de regroupement familial et humanitaire de la mère du requérant mineur Madame [K. A.] ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d' d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.) n°11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [F. R.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 9, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2. Premièrement, en ce que la décision attaquée indique que le document produit ne démontre pas de lien de parenté entre Madame [K.A.] et Monsieur [S.R.], elle rappelle que la décision de refus de visa prise à l'encontre de Madame [K.A.] « fait l'objet d'un recours distinct, introduit le 21 octobre 2025. La décision, en ce qu'elle se réfère à la motivation développée dans une autre décision, devait à tout le moins la reproduire, sans quoi le requérant reste en défaut de comprendre en quoi le lien de parenté n'est pas suffisamment établi. Partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ».

D'une part, elle relève que la partie défenderesse « motive la première partie de la décision de Madame [A.K.] (pièce 3) sur pied de l'article 10§1er, alinéa 1 er, 7° qui concerne les parents d'un étranger mineur. Une telle analyse suppose que le lien de filiation ne soit pas remis en cause, sans quoi la demande n'aurait pas pu être prise en considération sur base de cet article », et en conclut que « La motivation de la décision à laquelle la décision attaquée se réfère est donc contradictoire en ce qu'elle considère, dans une première

partie, que la demande de Madame [A.K.] doit être examinée sur base de l'article 10§1er, alinéa 1er, 7° alors qu'elle considère, dans une seconde partie, que le lien de filiation n'est pas prouvé ».

D'autre part, quant à la circonstance selon laquelle « l'acte de naissance n'est pas légalisé », la partie requérante se réfère à un document de Myria dont il ressort que la légalisation des documents afghans n'est actuellement pas possible. En l'espèce, elle observe que « l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de visa a été légalisé par le Ministère Afghan en 2023, mais n'aurait pas pu l'être par les autorités belges. Compte tenu de la situation en Afghanistan, Madame [A.] (et la partie requérante) pouvait donc demander un visa sur base de ce document non légalisé ». Quant aux divergences entre son nom et ceux donnés par son fils, elle fait valoir que « Compte tenu de la place des femmes en Afghanistan, Monsieur [R.] ne connaissait pas le nom de sa maman lorsqu'il a quitté l'Afghanistan, ce qui explique qu'il ait donné son nom de famille, qui correspond au nom de son père, et qui est [R]. Interrogé ensuite plus précisément lors d'une interview ultérieure et ayant été mis au courant des distinctions qui existent quant aux noms de famille, il a donné le nom [K.], le nom du père de sa mère. C'est seulement dans le cadre de la demande de visa que Monsieur [R.] qu'il a découvert que le nom officiel de sa mère était « [A.] », qui correspond au nom du grand-père de sa mère. Le certificat de naissance de Madame [A.] atteste d'ailleurs du fait que le nom du père de la requérante est bien [K.], ce qui tend à renforcer la crédibilité du lien de parenté ».

En tout état de cause, elle reproduit l'article 12bis, §6, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de doute sur le lien de parenté, et estime qu'elle a, au vu du site internet de la partie défenderesse, « légitimement pu croire qu'un test ADN pourrait palier à ces lacunes ».

Elle conclut en indiquant qu'« Il ressort des documents produits par le requérant ainsi que par sa mère dans le cadre de leur demande de visa que le lien de parenté entre Madame [A.K.] et Monsieur [R.] ne pouvait pas être remis en cause par la partie adverse. Dès lors que le lien de parenté entre le requérant et Madame [A.] n'est pas valablement remis en cause par la partie adverse, le lien de parenté avec son frère, [R.S.], doit également être considéré comme établi ».

2.3. Deuxièmement, après quelques considérations quant à l'application territoriale de la CEDH, la partie requérante rappelle qu'elle bénéficie « de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH en raison du lien de parenté qui l'unit à Monsieur [R.S.], reconnu réfugié en Belgique ».

En l'espèce, elle soutient qu'il « ressort clairement de l'ensemble des pièces du dossier administratif que la partie requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une demande de visa pour raisons humanitaires en indiquant être particulièrement vulnérable en raison de son ethnie Hazara. Elle a également indiqué que son frère avait été reconnu réfugié en Belgique. Ces éléments ont été attestés par différentes pièces. La partie défenderesse devait donc tenir compte de cet élément et motiver sa décision sur ce point, s'agissant d'un élément invoqué par la partie requérante dans sa demande, quod non ». Elle se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil concernant son appartenance à l'ethnie Hazara, ainsi qu'à divers articles dont elle cite des extraits.

Elle en déduit, compte tenu de ces éléments, que « le fait que le requérant soit d'ethnie Hazara suffit à établir la possibilité d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation qui lui était imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Violation de l'article 3 CEDH et des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'intérêt supérieur des enfants. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Force est premièrement de constater que la décision attaquée est intrinsèquement liée à la décision de refus de visa prise à l'égard de la mère du requérant, laquelle est visée par le recours enrôlé sous le n°350 289. Le Conseil relève à cet égard que ledit recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 351 813 du 20 août 2026.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit

être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse a considéré qu'il n'était pas justifié d'accorder au requérant un visa à titre humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir relevé que :

« Considérant que les documents produits par la mère du requérant Madame [K. A.] ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre elle et Monsieur [S. R.]; qu'elle ne produit aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté ; que dans ces circonstances, l'intéressé et sa mère Madame [K. A.] ne démontrent pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressé n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, le requérant ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la demande de l'intéressé est intrinsèquement liée à celle de Madame [K. A.] , mère du requérant mineur, qu'en date du 22/09/2025 une décision de refus a été prise pour la demande de visa de regroupement familial et humanitaire de la mère du requérant mineur Madame [K. A.] ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.) n°11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;
Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ».

3.4. Premièrement, sur l'applicabilité des dispositions de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de ladite Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour EDH, dans son arrêt, *M.N. et autres. c. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que :

« par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention »².

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens³. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant que :

« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), n°31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, n°26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), n°66297/13, 19 septembre 2017) » (§109).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure :

- qu'en dehors du territoire national, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné ;
- et que s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger.

3.5. En l'espèce, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le requérant a introduit une demande de visa, en vue de rejoindre son frère présumé, reconnu réfugié en Belgique.

A cet égard, le Conseil estime, à la lecture des éléments présents au dossier administratif (plus précisément les déclarations du regroupant lors de sa procédure de protection internationale et les différents documents administratifs transmis), que la partie défenderesse pouvait valablement indiquer que le lien de parenté entre le regroupant et sa présumée mère et donc entre le regroupant et le requérant ne pouvait être établi avec certitude. Partant, dans la mesure où il n'est pas démontré qu'il existe un lien de rattachement entre le requérant et la Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée. En outre, quant aux différentes explications fournies par la partie requérante dans son recours, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux non communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

² cf. spécifiquement les points 98 à 101.

³ Faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134.

En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si le requérant est bien le frère du regroupant, le Conseil constate qu'aucun élément n'a été apporté afin de démontrer l'existence d'une vie familiale entre eux en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de la violation de cette disposition.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'il existe, dans la décision de la mère du requérant, une contradiction entre le début de ladite décision qui reconnaît, en appliquant l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, le lien de parenté et la fin de la décision qui le conteste. Premièrement, force est de constater que cette critique ne concerne pas directement l'acte attaqué en sorte que le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt. En tout état de cause, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas reconnu la filiation entre la mère du requérant et le regroupant en appliquant l'article 10 précité. En effet, dans le début de la décision de refus de visa de la mère du requérant, la partie défenderesse s'est contentée d'examiner la question du délai d'introduction de la demande, elle ne s'est pas prononcée sur le lien de parenté entre la mère du requérant et le regroupant ; le Conseil relevant même que la partie défenderesse a indiqué « *son fils présumé* ».

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse devait solliciter un test ADN, outre le fait que cet argument concerne également la décision de la mère du requérant, le Conseil relève premièrement que la partie requérante fait référence à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 lequel n'est applicable dans le cadre des demandes de visa humanitaire introduites sur la base de l'article 9 de la même loi.

En tout état de cause, il ressort des travaux préparatoires que le projet de loi relatif à la modification de l'article 12bis :

« fait suite aux préoccupations qu'un certain nombre de sénateurs ont exprimées quant à la situation des étrangers qui sont dans l'impossibilité de produire des documents officiels attestant de leur lien de parenté ou d'alliance dans le cadre du regroupement familial. [...] Le projet prévoit un système en cascade. Ainsi, l'étranger peut par exemple produire d'autres documents valables s'il est dans l'impossibilité de produire des documents officiels. Une circulaire indiquera ce qu'il y a précisément lieu d'entendre par « autres documents valables », et ce, dans le but d'accroître la sécurité juridique. La mesure s'appliquera également au regroupement familial à l'égard d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union européenne, par une modification de nature similaire de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le projet de loi à l'examen devrait, en organisant un système transparent à l'article 12bis, de la loi du 15 décembre 1980, débloquer définitivement la situation des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir des documents officiels »⁴ (Le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé, aux termes d'une jurisprudence que le Conseil fait sienne, que :

« Les travaux parlementaires établissent sans le moindre doute possible cette volonté de trouver une solution pour l'étranger qui demande un regroupement familial « pour autant que celui-ci puisse prouver qu'il est dans l'impossibilité de démontrer, à l'aide de documents officiels, le lien qui l'unit à l'étranger qui séjourne dans notre pays » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, pp. 4-6). S'agissant plus spécifiquement des tests ADN, il ressort de ces travaux parlementaires qu'ils sont envisagés par le législateur comme pouvant constituer une preuve lorsque l'étranger ne peut fournir les documents officiels qui prouvent son lien de parenté (Doc. Parl. précité, pp. 6-8) »⁵ (Le Conseil souligne).

Partant, dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, lors de sa demande, qu'elle ne pouvait pas disposer d'un document officiel en vue d'établir l'identité de la mère du requérant et la filiation entre cette dernière et le regroupant et donc entre ce dernier et le requérant, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à procéder à un test ADN.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que ce grief est irrecevable à défaut, pour la partie requérante, d'établir à cet égard que le requérant relève de la juridiction belge. Comme l'a rappelé la Cour EDH dans son arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres c. Belgique*, la situation des étrangers qui sollicitent un visa à un Etat partie est fondamentalement différente des affaires d'éloignement dans lesquelles elle a admis que la responsabilité de l'Etat partie pouvait être engagée au titre de l'article 3 de la CEDH quand la décision qu'il a prise d'éloigner un individu expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le pays de destination.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁴ Projet de loi modifiant l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Discussion, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, 52, n° 1695/002, p.4 et 5.

⁵ C.E., 4 novembre 2021, n°252.041.

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS